



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2385

DATE DE LA DÉCISION : 20140925

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 255257

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Entreprise Vigatrans inc.

NIR : R-591690-4

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Entreprise Vigatrans inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer des véhicules lourds à Centre du Camion Gamache inc.

[2] Les véhicules lourds visés par la présente demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
EAGLE	1998	2HSFHAER2WC058345
FREIGHT	2006	1FUJF0CVX6LV49649
FREIGHT	2003	1FUJA6CG23LL74599
FREIGHT	2004	1FVACWCS34HM55030
INTER	2005	2HSCEAPR75CO13862
FREIGHT	2006	1FUJF0CV86LV48354
INTER	2006	2HSCEAPR36C335495

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de céder à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse, en effet, elle procède au renouvellement de sa flotte de véhicules. À cet effet, elle a fourni les contrats d'achats de nouveaux véhicules.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Entreprise Vigatrans inc.

CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé par cette demande.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Entreprise Vigatrans inc. de transférer à Centre du Camion Gamache inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^O DE SÉRIE</u>
EAGLE	1998	2HSFHAER2WC058345
FREIGHT	2006	1FUJF0CVX6LV49649
FREIGHT	2003	1FUJA6CG23LL74599
FREIGHT	2004	1FVACWCS34HM55030
INTER	2005	2HSCEAPR75CO13862
FREIGHT	2006	1FUJF0CV86LV48354
INTER	2006	2HSCEAPR36C335495.

Christian Jobin
Membre de la Commission